

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TRENTE ET UN MARS, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 25 mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony BÉRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présent(e)s : 25
Procurations : 4
Absent(e)s excusé(e)s : 0
Votant(e)s : 29

PRÉSENT(E)S

FOURDAN Guillaume, PIVRON Johan, OLLIVIER Marie-Dominique, CANTIN Marion, LOIZEAU Jean-Pierre, BÉRAUD Anthony, CALMONT Laëtitia, IMBERT Frédéric, VOISINE Anne, QUILLERÉ Philippe, DAUBRÉE Isabelle, MENETRIER Jacques, PARAT Marie-Christine, COLCOMBET Lorraine, RAVÉ Brice, CHÂTEAU Marine, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, LÉBOUCHER Anna, OGEREAU Jérôme, HOLLEVOET Murielle, PORT Dominique, DERVOËT Juliette, DEUX Raphaël, MARSAUD Florence

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

INGRAND Jean-François : procuration à Monsieur BÉRAUD Anthony
COURGEON Stéphane : procuration à QUILLERÉ Philippe
RICHARD Franck : procuration à LÉBOUCHER Anna
EVEN Fabrice : procuration à DEUX Raphaël

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

2026.22 Délégations du Conseil Municipal au Maire

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil,

VU la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU la circulaire n°IOCB1015077C du 25 juin 2010,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°2026.19 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a possibilité de donner délégation à Monsieur le Maire pour décider en son nom, pour la durée du mandat, sur les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la ville, il convient, donc, de donner délégations à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,

CONSIDÉRANT que le Maire doit rendre compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la liste exhaustive des délégations que le Conseil Municipal peut accorder au Maire est définie à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les délégations visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portent sur des compétences de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations,

CONSIDÉRANT que ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre une transmission au Préfet, d'un affichage ou d'une publication,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, en application de l'article R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de DONNER délégation à Monsieur le Maire et, en cas d'absences ou d'empêchements au Première adjointe, pour la durée du mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :
 1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
 2. fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et, majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 10% par an,

3. procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et, de passer à cet effet, les actes nécessaires : le Conseil Municipal précise que le Maire pourra procéder à la réalisation d'emprunts mentionnés ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget,
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal : le Conseil Municipal autorise l'exercice de cette attribution sur l'ensemble du périmètre prévu par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain et dans la limite des crédits inscrits au budget,
16. intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, le Maire pourra engager des actions devant toute juridiction et tout type d'instance dans tous les domaines en demande ou en défense,
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal : le Maire pourra régler les conséquences dommageables des accidents matériels non couvertes par l'assurance dans la limite de 10 000 €,

18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de Finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (un tableau retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice précédent est annexé obligatoirement au budget),
21. exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite des crédits inscrits au Budget,
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240.3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
26. demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit l'objet ou le montant et de signer les documents nécessaires à leur attribution,
27. procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : le Conseil Municipal accorde cette délégation pour les projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 m²,
28. exercer, au nom de la commune, le droit au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. ouvrir et d'organiser la participation du public, par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,
30. admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal fixe le seuil maximum à 200 € pour chacun des titres,

31. autoriser les mandats spéciaux aux élus du Conseil Municipal pour l'exécution de missions ne relevant pas de l'exercice courant dans la limite de 1 000 € par déplacement.

Par le même biais, lorsque la situation relève un caractère urgent et que le Conseil Municipal ne peut se réunir préalablement au déplacement, le Conseil Municipal autorise le Maire à s'octroyer des mandats spéciaux dans la limite de 1 000 € par déplacement.

Les frais engendrés par ces mandats spéciaux seront imputés au montant, voté chaque année, sur la ligne 65312 (frais de mission et de déplacement) et le montant voté ne pourra être dépassé.

S'agissant des pouvoirs de police, seul le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

Le pouvoir de police confié au Maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est le seul à pouvoir mettre en œuvre.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.23 Commissions municipales - création

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il appartient au Conseil Municipal de créer, par délibération, les commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

CONSIDÉRANT que le nombre de commissions municipales est déterminé librement par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'elles sont composées, exclusivement, de conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'elles doivent respecter le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que le Maire est Président de droit de chaque commission,

CONSIDÉRANT que les commissions sont convoquées et présidées par un / une vice-président(e) élu(e) par celles-ci lors de leur première réunion,

CONSIDÉRANT que les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'elles émettent de simples avis ou formulent des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre de décision, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT que, sauf décision contraire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être, préalablement, étudiée en commission.

CONSIDÉRANT que les séances des commissions ne sont pas publiques,

CONSIDÉRANT, qu'à titre consultatif, des agents du personnel communal ou tout expert extérieur peuvent y participer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

– de CRÉER 4 commissions municipales :

- commission Solidarités, Éducation et Famille
- commission Transition Écologique, Aménagement et Sécurité
- commission Vie Associative, Culture, Sport et Animation du Territoire
- commission Ressources, Performance et Administration Générale

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.24 Commissions municipales - désignation des membres

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026.23 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 portant création des commissions municipales,

CONSIDÉRANT que toute désignation d'un conseiller municipal dans les diverses commissions doit s'effectuer au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, néanmoins, au titre de l'article susvisé, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que les membres des commissions municipales sont désignés par le Conseil Municipal à bulletin secret sauf si une seule liste est déposée,

CONSIDÉRANT, qu'en cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de la liste appelé à siéger au Conseil prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de tous les groupes politiques soit respectée,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions doit obligatoirement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant,

CONSIDÉRANT que les commissions municipales comportent au maximum 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à 4 commissions,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite des échanges préalables avec les représentants des deux groupes politiques d'opposition relatifs à leur représentation au sein des différentes commissions municipales, il convient, donc, de procéder à la désignation des élus membres des commissions municipales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER les membres composants les commissions municipales :

Commission Solidarités, Éducation et Famille

Adjointe déléguée : LÉBOUCHER Anna

- LÉBOUCHER Anna
- CALMONT Laëtitia
- CHÂTEAU Marine
- DAUBRÉE Isabelle
- OLLIVIER Marie-Dominique
- PARAT Marie-Christine
- RICHARD Franck
- MARSAUD Florence
- PIVRON Johan

Commission Transition Écologique, Aménagement et Sécurité

Adjoint délégué : LOIZEAU Jean-Pierre

- LOIZEAU Jean-Pierre
- OGÉREAU Jérôme
- PORT Dominique
- INGRAND Jean-François
- DAUBRÉE Isabelle
- QUILLERÉ Philippe
- RICAUD Anaïs
- VOISINE Anne
- DEUX Raphaël
- PIVRON Johan

Commission Vie Associative, Culture, Sport et Animation du Territoire

Adjointe déléguée : HOLLEVOET Murielle

- HOLLEVOET Murielle
- DERVOËT Juliette
- IMBERT Frédéric
- COLCOMBET Lorraine
- COURGEON Stéphane
- GODARD Francis
- RAVÉ Brice
- EVEN Fabrice
- FOURDAN Guillaume

Commission Ressources, Performance et Administration Générale

Adjointe déléguée : CALMONT Laëtitia

- CALMONT Laëtitia
- CANTIN Marion
- GODARD Francis
- MENETRIER Jacques
- RICHARD Franck
- VOISINE Anne
- DEUX Raphaël
- FOURDAN Guillaume

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.25 Conseillers Municipaux Délégués – création de postes

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

VU le procès-verbal portant élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est incompétent pour désigner les conseillers municipaux délégués, sa compétence se limitant à fixer le nombre d'adjoints conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à les élire dans les conditions prévues aux articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du même code,

CONSIDÉRANT que seul le Maire peut donner délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté, ce dernier devenant, alors, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDÉRANT qu'il convient, cependant, de solliciter le Conseil Municipal afin de procéder à la création de postes de Conseillers Municipaux Délégués,

CONSIDÉRANT que ces délégations s'exerceront sous la responsabilité et la surveillance du Maire conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues à l'article L. 2123-24-1 du code susvisé,

CONSIDÉRANT que cette indemnité est définie dans la délibération relative au montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de CRÉER 4 postes de Conseillers Municipaux Délégués :

- Conseiller Municipal Délégué à la Vie Scolaire
- Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité
- Conseiller Municipal Délégué à l'Évènementiel
- Conseiller Municipal Délégué au Sport

— d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.26 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - fixation du nombre d'administrateurs

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L. 123-6 et l'article R 123-1,

VU le Code Électoral et, notamment, l'article L. 237.1,

CONSIDÉRANT que, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière,

CONSIDÉRANT qu'il est administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est composé en nombre égal de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Famille,

CONSIDÉRANT que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en respectant le principe de parité dans les 2 mois qui suivent chaque renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, à savoir un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de FIXER à 12 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) réparti comme suit :

- 6 administrateurs élus par le Conseil Municipal,
- 6 administrateurs nommés ultérieurement par le Maire dans les conditions fixés par l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.27 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – désignation des administrateurs élus

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L. 123-6 et l'article R 123-1, R 123-8, R 123-15,

VU le Code Électoral et, notamment, l'article L. 237.1,

VU la délibération n°2026.26 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDÉRANT que, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire, Président de droit, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 123-15 Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDÉRANT que l'élection des administrateurs a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection des administrateurs doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été présentée,

CONSIDÉRANT que les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste,

CONSIDÉRANT qu'il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de DÉSIGNER après dépôt d'une seule liste, les administrateurs élus du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

- LÉBOUCHER Anna
- DAUBRÉE Isabelle
- PARAT Marie-Christine
- QUILLERÉ Philippe
- RICHARD Franck
- MARSAUD Florence

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

2026.28 Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des Conseillers Municipaux Délégués et des conseillers municipaux

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

VU l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, adjoints et Conseils Municipaux,

VU le procès-verbal portant élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 et fixant le nombre d'adjoints à 7,

VU les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints,

VU la délibération n°2026.25 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 portant création de 4 postes de Conseillers Municipaux Délégués,

VU les arrêtés municipaux en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de fonctions aux Conseillers Municipaux Délégués,

CONSIDÉRANT que la loi fixe le régime des indemnités de fonctions des élus par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que les montants bruts maxima sont fixés au niveau national en fonction des strates démographiques des communes,

CONSIDÉRANT que le nouveau Conseil Municipal doit, dans les 3 mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres en application de l'article L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées selon l'article L. 2123-20-1, II, 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat fixée au maximum,

CONSIDÉRANT, qu'en ce qui concerne les indemnités de fonction allouées aux adjoints, Conseillers Municipaux Délégués et conseillers municipaux, le Conseil Municipal délibère librement de leur montant dans la limite des taux maxima,

CONSIDÉRANT que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux adjoints et Conseillers Municipaux Délégués ne soit pas dépassé,

CONSIDÉRANT que l'octroi de l'indemnité à un adjoint et Conseillers Municipaux Délégués est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction seront, automatiquement, revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

CONSIDÉRANT qu'un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale avec effet rétroactif à la date du 21 mars 2026 aux taux tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération,
- de FIXER le montant des indemnités de fonction des adjoints, des Conseillers Municipaux Délégués et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération à compter de la date où ladite délibération devient exécutoire,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.29 Droit à la formation des élus

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

VU le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil National de la Formation des Élus Locaux,

CONSIDÉRANT que la formation des élus municipaux est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, par son article L. 2123-12,

CONSIDÉRANT que chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu,

CONSIDÉRANT que, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

CONSIDÉRANT qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT que le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne peut financer des formations au profit des élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local,

CONSIDÉRANT que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité et le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local,

CONSIDÉRANT qu'elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil National de la Formation des Élus Locaux,

CONSIDÉRANT, qu'afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux,

CONSIDÉRANT que cet agrément est délivré par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Conseil National de la Formations des Élus Locaux (CNFEL),

CONSIDÉRANT que les frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation donnent droit à un remboursement par la collectivité et sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État conformément au décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État et suivant la délibération en vigueur relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus,

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

CONSIDÉRANT que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les conditions suivantes :

- formations relatives à l'exercice du mandat d'élu local,
- formations devant être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- dépôt préalable au **Secrétariat Général** de la demande de formation qui se chargera d'inscrire les élus et de suivre la demande,
- montant suffisant au budget.

CONSIDÉRANT, qu'en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville fait l'objet d'une délibération donnant lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont obligatoirement affectés en totalité au budget de l'exercice suivant,

CONSIDÉRANT qu'ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% des indemnités des élus,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

INSTANCES COMMUNALES

2026.30 Comité Social Territorial (CST)– fixation du nombre de membres

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2022.08 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 portant création du Comité Social Territorial (CST) commun pour la ville de Sautron et le CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative composée de représentants de la collectivité territoriale d'une part et de représentants des agents publics d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'il est compétent pour étudier les questions relevant de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le Comité Social Technique (CST) est composé à nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les membres suppléants du Comité Social Territorial (CST) sont en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDÉRANT que le comité rend des avis consultatifs non-contraignants,

CONSIDÉRANT que, néanmoins, le non-respect de sa consultation peut entraîner l'annulation de la décision finale prise au terme de la procédure,

CONSIDÉRANT qu'il n'étudie pas les situations individuelles et est consulté, en amont, des prises de décision (arrêtés, délibérations, conventions etc.) de l'assemblée délibérante ou de l'autorité territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il examine les sujets relatifs à l'ensemble du personnel de la collectivité et pas seulement des fonctionnaires,

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial (CST) est présidé par l'autorité territoriale, à savoir Monsieur le Maire ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local,

CONSIDÉRANT que les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle,

CONSIDÉRANT que le mandat des représentants de la collectivité prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans,

CONSIDÉRANT que le Président peut être assisté d'un cadre dirigeant exerçant des responsabilités en matière de gestion des Ressources Humaines (Directeur des Ressources Humaines, chef du service du personnel ou, à défaut, Directeur Administratif ou Secrétaire Général),

CONSIDÉRANT, qu'en outre, il peut se faire assister d'autres représentants de l'administration, agents de catégorie A ou assimilés,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale désigne les membres par voie d'arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER le nombre de membres du Comité Social Territorial (CST) à 8 titulaires dont le Maire,
- de FIXER le nombre de représentants de la collectivité à 4 titulaires et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,
- de FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,
- de MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.31 Commission d'Appel d'Offres (CAO) - désignation des membres

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDÉRANT que, néanmoins, au titre à l'article L. 2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite d'échanges préalables avec les représentants des deux groupes politiques d'opposition relatifs à leur représentation, il convient, donc, de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER, après dépôt d'une seule liste, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Président : Monsieur Anthony BÉRAUD, Maire

MEMBRES TITULAIRES

- CANTIN Marion
- VOISINE Anne
- PORT Dominique
- CHÂTEAU Marine
- EVEN Fabrice

MEMBRES SUPPLÉANTS

- CALMONT Laëticia
- HOLLEVOET Murielle
- DERVOËT Juliette
- MENETRIER Jacques
- DEUX Raphaël

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

2026.32 Désignation d'un Correspondant "Défense"

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi dite "Matras" VU la loi dite "Matras" n° 2021-1520 du 25 novembre 2021,

VU la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001,

VU le courrier du Délégué Militaire Départemental de la Loire-Atlantique en date du 24 mars 2026,

CONSIDÉRANT que, depuis 2001, il existe, au sein des communes, un correspondant Défense,

CONSIDÉRANT que la fonction de correspondant "Défense", créée par circulaire en date du 26 octobre 2001 par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, a vocation à développer le lien Armée - Nation et promouvoir l'esprit de défense,

CONSIDÉRANT que le correspondant "Défense" est un élu issu du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le correspondant "Défense" remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,

CONSIDÉRANT qu'il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région,

CONSIDÉRANT qu'il s'exprime sur l'actualité "Défense",

CONSIDÉRANT que le correspondant "Défense" doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité "Défense",

CONSIDÉRANT qu'il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense,

CONSIDÉRANT que le correspondant "Défense" a un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité,

CONSIDÉRANT que l'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays et, notamment, aux conflits contemporains,

CONSIDÉRANT que la sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels,

CONSIDÉRANT que le correspondant "Défense" est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un correspondant "Défense" pour la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que les modalités de désignation du correspondant "Défense" n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au Maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L. 2122-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de DÉSIGNER Jean-François INGRAND, correspondant "Défense" de la ville de Sautron.

— d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.33 Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) - désignation des représentants de la ville de Sautron à l'Assemblée Générale

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise,

VU le courrier de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise en date du 5 mars 2026 relatif à la désignation des représentants de la ville de Sautron dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT que les représentants de la ville sont désignés par le Conseil Municipal en son sein,

CONSIDÉRANT que l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui exerce l'ensemble des missions aux agences d'urbanisme par l'article L. 132-6 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise est composée de membres de droits, de membres actifs et des membres associés participant aux activités de l'association,

CONSIDÉRANT que la gouvernance et la direction de l'association sont assurées par une Assemblée Générale composée de l'ensemble des représentants des membres de droit et des membres actifs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'un Directeur,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration de l'AURAN examine et propose à l'Assemblée Générale les grandes orientations de l'activité de l'Agence, le programme partenarial et de budget de l'AURAN,

CONSIDÉRANT qu'il est composé du Préfet des Pays de la Loire, du Président ou son représentant de la Région des Pays de la Loire, du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, de Nantes Métropole, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Établissements Publics en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Générale de l'AURAN approuve les grandes orientations de l'activité de l'Agence, le programme partenarial de travail, le budget et le résultat financier et toutes autres décisions relatives au bon fonctionnement de l'association,

CONSIDÉRANT que, conformément aux statuts de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise, la Mairie de Sautron est représentée par son Maire ou son représentant élu,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de désigner deux représentants de la ville pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de DÉSIGNER Monsieur Anthony BÉRAUD, Maire de Sautron et Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU, adjoint à l'Aménagement du Territoire comme représentants de la ville de Sautron à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Nantaise (AURAN),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

Sautron, le 1^{er} avril 2026

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Anaïs RICAUD



Anthony BÉRAUD